

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, allées marines  
64 100 Bayonne

Bayonne, le 23/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ALCORE BRIGANTINE SA**

7 Allée ETCHECOPAR  
64600 Anglet

Références : UDB4064-D2023  
Code AIOT : 0005202372

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement ALCORE BRIGANTINE SA implanté 7, Allée ETCHECOPAR B.P. N° 455 64600 Anglet. L'inspection a été annoncée le 27/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALCORE BRIGANTINE SA
- 7, Allée ETCHECOPAR B.P. N° 455 64600 Anglet
- Code AIOT : 0005202372
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n°92/IC/144 du 2 juin 1992, la société BRIGANTINE AIR CRAFT a été autorisée à exploiter une chaîne de chromatation de feuille d'aluminium sur la commune d'ANGLET. L'arrêté préfectoral n°02/IC/269 du 2 mai 2002 actualise les prescriptions applicables à la société ALCORE BRIGANTINE à ANGLET. L'arrêté préfectoral complémentaire n°2372/2016/010 du 30 mai 2016 prend acte des modifications des conditions d'exploitation de l'établissement (arrêt de la chaîne de chromatation, agrandissement de l'usine). La société ALCORE BRIGANTINE exploite une installation

de fabrication de structures en nid d'abeille à ANGLET. L'installation est soumise à déclaration pour les rubriques 2560 (Travail mécanique des métaux), 2940 (cuisson-séchage de peinture, colle, enduit) et 2915 (procédés de chauffage utilisant des corps organiques combustibles comme fluide caloporteur) et dispose du bénéfice de l'antériorité pour son arrêté préfectoral d'autorisation.

L'usine dispose de trois chaînes de fabrication, une chaîne dite AERO (structures nid d'abeille métalliques pour l'aéronautique), une chaîne AERO NOMEX (structures nid d'abeille non métalliques pour l'aéronautique) et une chaîne pour l'industrie (structures nid d'abeille métalliques à destination de l'industrie).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Respect prescriptions réglementaires

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions générales de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 18/06/2002, article 3	Sans objet
2	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 18/06/2002, article 32.4	Sans objet
3	Mesures de protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/06/2002, article 33.3	Sans objet
4	Organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 18/06/2002, article 34	Sans objet
5	Dérogation	AP Complémentaire du 30/05/2016, article 3/4	Sans objet
8	Air	Arrêté Ministériel du 02/05/2022, article 6.2.b	Sans objet
9	Air	Arrêté Ministériel du 02/05/2022, article 6.3.b	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Air	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.2.a	Sans objet
7	Air	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 12 octobre 2023 a montré un certain nombre de non-conformités à la réglementation. L'exploitant a deux mois pour mettre en place les actions nécessaires pour y remédier. Passé ce délai si les non-conformités ne sont pas levées des suites administratives et/ou pénales seront proposées.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Conditions générales de l'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2002, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur [...], doit-être porter à la connaissance portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> <b>Non conforme</b> Les emballages carton, les palettes et les caisses en bois dans le bâtiment EST et l'auvent ne sont pas stockés conformément au plan en annexe 1 de l'arrêté du 30 mai 2016. Ils sont éparpillés sur l'ensemble des installations. L'exploitant l'explique par une nouvelle organisation du site et cette modification, avec les conséquences de dangerosité qu'elle entraîne (matériaux combustibles), n'a jamais été portée à la connaissance de Monsieur le Préfet avec tous les éléments d'appréciation, comme indiquer dans la prescription réglementaire ci-dessus . De plus, la société est répertoriée à l'inspection des installations classées sous le nom de <i>ALCORE BRIGANTINE</i> , nom de la société qui a été autorisée à exploiter par arrêté préfectoral en date du 18 juin 2002 et nous constatons le jour de l'inspection que celle-ci s'appelle désormais <i>THE GILL CORPORATION</i> sans aucune information réglementaire au préalable à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 2 : Sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2002, article 32.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Sûreté du matériel électrique
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques, ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20/12/1988 relatif à la réglementation du travail.
<b>Constats : Non conforme</b> Le compte rendu de vérification périodique des installations électriques effectuée par la société agréée bureau VERITAS en date du 30/09/2022 concernant le <b>bâtiment B0</b> conclut : <b>l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion</b> , avec notamment : - <i>l'absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités</i> (danger déjà signalé dans le rapport du 31/08/2021). - <i>Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion</i> (danger signalé le 30/09/2022). Concernant le <b>bâtiment B2</b> : <b>l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion</b> , avec notamment : - <i>Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion</i> (danger déjà signalé dans le rapport du 31/08/2021). Concernant le <b>bâtiment B3</b> : <b>l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion</b> , avec notamment : - <i>Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion</i> (danger déjà signalé dans le rapport du 31/08/2021). - <i>Existence de locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des 2 conditions suivantes :</i>

<p>- présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut d'isolement</p> <p>- protection des circuits alimentant ces locaux ou zones par dispositifs à courant différentiel résuduel de seuil égal à 300 mA.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**N° 3 :** Mesures de protection contre l'incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2002, article 33.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Entraînement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de divers tâches prévues par la plan d'opération interne s'il existe. Le chef d'établissement propose aux SDIS (Services départementaux d'Incendie et de Secours) leur participation à un exercice commun annuel.</p>
<p><b>Constats :</b> <b>Non conforme</b> Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de divers tâches prévues par la plan d'opération interne s'il existe. Le chef d'établissement propose aux SDIS (Services départementaux d'Incendie et de Secours) leur participation à un exercice commun annuel.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**N° 4 :** Organisation des secours

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2002, article 34</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Plan interne de secours</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu d'établir un plan interne de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les population et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente. Le plan est transmis à la DREAL, au SDIS et à Monsieur le Préfet.</p>
<p><b>Constats :</b> <b>Non conforme</b> L'exploitant n'a pas établi de plan interne de secours définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement, mis à jour et transmis à la DREAL et au SDIS, conformément à l'article 34 de son arrêté préfectoral d'autorisation indiqué ci-dessus.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**N° 5 :** Dérogation

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/05/2016, article 3/4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Mesures préventives</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les emballages cartons sont stockés dans le bâtiment Est conformément au zonage sur la plan</p>

annexe 1 du présent arrêté. Les palettes et les caisses e bois sont stockées sous l'auvent du bâtiment Est conformément au zonage prévu sur le plan en annexe 1 du présent arrêté. Ces dispositions de stockage garantissent les zones d'effets thermiques calculées dans le dossier de demande, elles sot présentées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

**Constats :**

**Non conforme**

La société ALCORE BRIGANTINE a été autorisée à déroger, par l'arrêté complémentaire n° 2372/2016/010 en date du 30/05/2016, aux dispositions du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2560 de la nomenclature en ne mettant pas en place sur ses bâtiments les éléments suivants :

- des murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- une couverture incombustible ;
- des portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.

**Cette dérogation a été accordée sous réserve du respect de certaines mesures préventives dont les 3 suivantes qui ne sont pas respectées par l'exploitant :**

- Les emballages cartons sont stockés dans le bâtiment Est conformément au zonage sur le plan annexe 1 du présent arrêté.
- Les palettes et les caisses en bois sont stockées sous l'auvent du bâtiment Est conformément au zonage prévu sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.
- Ces dispositions de stockage garantissent les zones d'effets thermiques calculées dans le dossier de demande, elles sot présentées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 6 : Air**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.2.a

**Thème(s) :** Autre, Valeurs limites et conditions de rejet

**Prescription contrôlée :**

a) Poussières : Si le flux mastique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières. Si le flux mastique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejeté à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

**Constats :**

Conforme

Le rapport des mesures des émissions atmosphériques réalisées par la société Bureau VERITAS, en date du 01/03/2023, indique que l'exploitant respecte bien les valeurs limites et les conditions de rejet, concernant les poussières, stipulées dans l'article 6.2 ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Air**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.3

**Thème(s) :** Autre, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

**Prescription contrôlée :**

<p>Une mesure de débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2.a ci-dessus est effectuée par un organisme agréé (prélèvement sous accréditation) selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p>
<p><b>Constats :</b>  <b>Conforme</b>  L'exploitant réalise la surveillance de la pollution rejetée par ses installations. Une mesure de débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2.a ci-dessus a été effectuée par l'organisme agréé, Bureau VERITAS le 01/03/2023, selon les méthodes normalisées en vigueur et transmis à l'inspection des installations classées</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Air**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2022, article 6.2.b</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Valeurs limites et conditions de rejet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  b) Composés organiques volatiles (COV) I. Cas général  Si le flux horaire total de COV dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.  II. Cas particuliers pour certaines activités de revêtement  1. Application de revêtement adhésif sur support quelconque (toute activité dans laquelle une colle est appliquée sur une surface, à l'exception des revêtements et des adhésifs entrant dans des procédés d'impression.) :  - si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m<sup>3</sup>. En cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation des solvants récupérés, la valeur limite d'émission exprimée en carbone total est de 150 mg/m<sup>3</sup>, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés aux IV et V ci-après ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ;  - si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m<sup>3</sup>. En cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation des solvants récupérés, la valeur limite d'émission canalisée exprimée en carbone total est de 150 mg/m<sup>3</sup>, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés aux IV et V ci-après.  Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.</p>
<p><b>Constats :</b>  <b>Non conforme</b>  L'exploitant n'a jamais calculer le flux horaire total de COV selon les modalités prévues par l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 2 mi 2002, et n'a pas été en mesure de nous donner le calcul exact de sa consommation de solvants annuels. L'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires de l'article susvisé qui lui incombent.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2022, article 6.3.b
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mesure de la pollution rejetée
<b>Prescription contrôlée :</b> b) Cas des COV Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie : - le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse : - 15 kg/h dans le cas général ; - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ; - le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visés au IV de l'article 6.2 du présent arrêté, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou de composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou une phrase de risque R40 ou R68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés). Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.
<b>Constats :</b> <b>Non conforme</b> L'exploitant nous indique, lors de l'inspection du 12 octobre 2023, que son installation a une consommation de solvants nettement supérieure à 1 tonne par an mais que néanmoins il n'y a jamais eu de mise en place de plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation conformément à la réglementation. L'exploitant ne respecte pas l'article 6.3.b de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 susvisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites